

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

10 août 2010

Note d'information pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de Sécurité

1. En réponse aux essais nucléaires auxquels a procédé la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté deux résolutions imposant diverses sanctions à ce pays : la résolution 1718 (2006) et la résolution 1874 (2009). Les États Membres, tenus par la Charte des Nations Unies d'appliquer et d'imposer les dispositions de ces résolutions, détectent parfois des violations ou des tentatives de violations de ces sanctions. Par exemple, ils interceptent parfois des marchandises prohibées transportées illicitement en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. Lorsqu'ils constatent des violations, les États mènent souvent des enquêtes pénales afin de déterminer s'il y a infraction à la législation nationale et, dans l'affirmative, ils prennent des mesures pour l'exécution intégrale de ces résolutions.

2. L'Organisation des Nations Unies mène ses propres enquêtes sur les violations présumées des sanctions et elle peut décider d'appliquer des mesures appropriées. Le principal organe chargé de ces enquêtes est « **le Comité 1718** » du Conseil de sécurité. Un **Groupe d'experts** l'assiste dans l'exécution de son mandat. La présente note décrit les mandats respectifs de ces deux organes et les modalités de leur interaction avec les États Membres lorsque des violations des sanctions ont été détectées.

Mission du Comité 1718 : examiner les violations présumées des sanctions et y répondre par des mesures appropriées

3. Créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de Sécurité, le Comité 1718 a notamment pour mandat de surveiller la mise en œuvre des sanctions imposées par ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), d'examiner (les informations obtenues au sujet) de violations présumées et de prendre des mesures appropriées et enfin de formuler des recommandations pour renforcer l'efficacité de ces mesures. Le Conseil de sécurité crée normalement un comité des sanctions chaque fois qu'il impose un nouveau régime de sanctions; il en existe actuellement 11. Les membres du Comité 1718, qui prend ses décisions par consensus, sont les 15 États membres du Conseil de Sécurité. Le Président actuel du Comité est le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Ertuğrul Apakan.

4. Lorsqu'un État Membre constate une violation des sanctions, il présente normalement dès que possible un rapport au Comité 1718. La violation peut concerner l'une des activités ou des transactions prohibées par les résolutions du Conseil de sécurité ou n'être qu'une tentative, qu'elle aboutisse ou non, d'effectuer ces activités ou ces transactions. Ces rapports, qui peuvent être présentés à titre confidentiel, doivent décrire les circonstances de l'incident, préciser quelles

dispositions des résolutions du Conseil de sécurité ont été violées et décrire les mesures que l'État a prises pour saisir et détruire tous articles prohibés.

5. Après avoir été informé d'une violation de sanctions, le Comité peut adresser une lettre à chaque État impliqué dans l'incident afin de demander des informations supplémentaires. Il peut par exemple écrire à un État dont des ressortissants ou des navires battant son pavillon ont été pris à transporter des articles prohibés en violation des sanctions des Nations Unies. Ces lettres visent uniquement à déterminer ou à éclaircir les faits et à aider le Comité à formuler des recommandations à l'intention de tous les États Membres. Tous les États sont encouragés à répondre sans délai à ses demandes d'information.

6. Pour la compilation et l'analyse des faits et des circonstances des violations présumées des sanctions, le Comité fait aussi appel à son Groupe d'experts.

7. Après avoir examiné les informations disponibles avec l'aide de son Groupe d'experts, le Comité peut alors prendre des mesures en réponse à l'incident. Par exemple, il peut donner aux États Membres des directives actualisées face à des menaces récemment détectées de violations des sanctions. Tous les 90 jours, il fait rapport au Conseil de sécurité, dont les membres peuvent également débattre des incidents survenus et des moyens de renforcer l'application des sanctions.

Rôle du Groupe d'experts : réunir, examiner et analyser l'information

8. La résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a créé un Groupe d'experts afin d'aider le Comité 1718 à surveiller et à améliorer l'application des sanctions. Pour aider les comités des sanctions, le Conseil de sécurité crée souvent des groupes d'experts qui ont pour mandat de présenter des analyses et des évaluations neutres et fondées sur les faits ainsi que de formuler des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre des mesures. Il existe actuellement des groupes d'experts pour l'application des sanctions concernant la Côte d'Ivoire, le Libéria, la République démocratique populaire de Corée, la République démocratique du Congo, la Somalie et l'Érythrée, le Soudan, et pour le Comité 1267 concernant Al Qaida et les Taliban.

9. Le Groupe d'experts est placé sous la direction du Comité 1718. Il a pour mandat de « réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1718 (2006) et [dans la résolution 1874 (2009)], en particulier les violations de leurs dispositions ». Ses bureaux se trouvent à New York mais ses experts se déplacent régulièrement pour échanger des informations avec les gouvernements. Ils sont au nombre de sept, dotés de compétences techniques spécialisées dans les domaines pertinents : questions nucléaires, prolifération des armes de destruction massive, finance, contrôle des exportations et articles nucléaires, technologie des missiles, questions régionales et douanes.

10. Le Groupe d'experts apporte son appui à d'autres activités du Comité. Il établit par exemple des contacts avec les États Membres sur l'application des sanctions, sa surveillance et l'analyse des tendances et des « pratiques optimales » dans ce domaine.

11. Le Conseil de sécurité a engagé « tous les États [...] à coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures édictées » par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Les États sont invités à répondre rapidement et en détail à ces demandes d'information et à inviter le Groupe d'experts à inspecter tous articles saisis par les autorités nationales.

12. Les violations des sanctions concernant généralement plusieurs États, il est possible que le Groupe d'experts ait à recueillir des informations provenant de nombreuses sources afin de déterminer les circonstances exactes d'une violation. À la fin de ses travaux, il peut présenter au Comité un rapport d'incident énonçant les faits, offrant une analyse et formulant des recommandations sur les mesures à prendre. Ces rapports au Comité sont confidentiels.

Considérations spéciales : faciliter la coopération

13. Le Comité et son Groupe d'experts savent que les violations de sanctions ont souvent des ramifications politiques et juridiques complexes et parfois délicates. Ils sont donc déterminés à traiter ces incidents avec diplomatie et, lorsqu'on leur en fait la demande, en toute confidentialité. Les experts peuvent veiller à rester discrets lors de leurs déplacements afin de ne pas attirer l'attention sur l'État rapportant la violation des sanctions, ni sur les autres États impliqués. Le Comité et le Groupe d'experts reconnaissent d'ailleurs que parfois les États peuvent ne pas vouloir partager des informations qui révéleraient des sources et méthodes de renseignement confidentielles.

14. Le Comité est prêt à fournir aux États Membres tous les renseignements ou directives qu'ils demanderont. Bien que la responsabilité de l'exécution des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) leur incombe, le Comité cherche à leur apporter son concours dans l'accomplissement de ces obligations. L'exécution intégrale de ces résolutions, s'il y a lieu en étroite coopération avec le Comité et son Groupe d'experts, témoigne d'une participation responsable à la communauté internationale.

Annexe I : Mandat du Groupe d'experts

Résolution 1874 (2009), paragraphe 26 : Prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de sept experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini par la résolution 1718 (2006) et des fonctions spécifiées au paragraphe 25 de la présente résolution; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1718 (2006) et dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution; et d) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'au plus tard 30 jours avant l'achèvement de son mandat, un rapport final au Conseil comportant ses conclusions et recommandations;